



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18020001, Mme P. c/ commune d'Avignon**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – autorisation individuelle ouvrant droit au bénéfice d'une gratuité de stationnement – légalité d'un arrêté municipal.

Résumé :

Un requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions d'un arrêté municipal, qui au demeurant ne prévoit aucune exonération de paiement préalable de la redevance de stationnement pour son véhicule, pour invoquer le bénéfice d'une gratuité de stationnement lorsque cet arrêté a été pris sur le fondement, non pas des pouvoirs du maire en matière de gestion du domaine public, mais de ses pouvoirs de police.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques, de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 2333-87 du même code, d'une part, que le régime juridique applicable à une autorisation délivrée par arrêté municipal ouvrant droit au bénéfice d'une gratuité de stationnement est celui d'une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire, précaire et révocable conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et, d'autre part, qu'un arrêté qui a pour objet et pour effet de fixer les tarifs et les exonérations de stationnement ne peut être pris ne peut être pris par le maire qu'en vertu d'une délégation accordée par le conseil municipal en application des articles L. 2122-2 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Extrait :

(...)

2. En vertu des dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation privative du domaine public d'une personne publique est soumise au paiement d'une redevance, sous réserve des dérogations expressément prévues. Aux termes de l'article L. 2125-9 de ce même code, « *les règles de paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public dans le cadre d'un stationnement de véhicule sur voirie sont fixées à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.* » Aux termes de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) / 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (...)* ». Aux termes de l'article L. 2333-87 du même code : « *I. - Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation (...) de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance,*

*applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ».* Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le régime juridique applicable à une autorisation délivrée par arrêté municipal ouvrant droit au bénéfice d'une gratuité de stationnement est celui d'une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire, précaire et révocable conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et, d'autre part, qu'un arrêté qui a pour objet et pour effet de fixer les tarifs et les exonérations de stationnement ne peut être pris par le maire qu'en vertu d'une délégation accordée par le conseil municipal en application des articles L. 2122-2 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

3. Par une délibération du 29 novembre 2017, le conseil municipal d'Avignon a institué une redevance de stationnement pour l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de véhicules sur voirie, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les autorisations de stationnement accordées par le maire d'Avignon, à titre précaire, révocable et temporaire, sur le fondement, non pas de ses pouvoirs de gestion du domaine public, mais de ses pouvoirs de police, ont ainsi été privées de base légale.

4. En l'espèce, pour contester le forfait de post-stationnement qui lui est réclamé, la requérante soutient qu'elle bénéficie d'une décision individuelle créatrice de droits, à savoir une autorisation de stationner gratuitement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, ouverte par l'arrêté n° 17-0315 du maire d'Avignon en date du 6 novembre 2017, remplacé par l'arrêté n° 18-0026 du maire d'Avignon en date 15 janvier 2018.

5. Toutefois, d'une part, par une succession d'arrêtés municipaux, et notamment les arrêtés n° 17-0315 du 6 novembre 2017, n° 18-0026 du 15 janvier 2018 et n° 18-0106 du 10 avril 2018, le maire d'Avignon a autorisé le stationnement aux abords de l'Opéra Grand Avignon à une liste limitativement énumérée de véhicules sans préciser qu'ils bénéficiaient d'une exonération de la redevance de stationnement. Seul l'arrêté n° 18-0041, non daté, précise que deux véhicules de l'Opéra Grand Avignon, au nombre desquels ne figure pas celui de Mme P., bénéficient d'une autorisation de stationner gratuitement aux abords de l'Opéra Grand Avignon.

6. D'autre part et en toute hypothèse, il ressort des termes mêmes de l'arrêté invoqué par Mme P. à l'appui de ses conclusions, et notamment de la référence aux articles R. 411-1 et suivants du code de la route et à la sanction de mise en fourrière prévue à l'article 3, qu'il a été pris par le maire d'Avignon dans le cadre de ses pouvoirs de police. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que le maire ne pouvait, sans méconnaître le champ d'application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et la délibération du 29 novembre 2017, délivrer, au moyen de cet arrêté, des autorisations individuelles ouvrant droit au bénéfice d'une gratuité de stationnement.

Par suite, même si l'arrêté municipal n° 18-0041, qui au demeurant est entaché de nombreuses erreurs matérielles, ne peut être opposé à la requérante en l'absence de notification sur le fondement de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, Mme P. ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de l'arrêté n° 17-0315 du 6 novembre 2017, remplacé par l'arrêté n° 18-0026 du 15 janvier 2018, pour invoquer le bénéfice de la gratuité de stationnement et contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° (...) dont elle demeure redevable.

(...)

Rejet de la requête.

Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18033457, M. D. N. c/ commune de Marseille